



Arrêt

n° 78 900 du 6 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. NKIEMENE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique banunu, vous résidiez à Kinshasa où vous étiez modéliste et commerçante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre du BDK (Bundu dia Kongo) depuis 2007. En tant que modéliste, vous créez des banderoles pour ce mouvement. Dans un même temps, vous faites connaissance d'une autre adepte de ce mouvement, [M.], qui est originaire de Luozi. Vous lui donnez quelques vêtements à vendre sur Luozi

afin de voir ce que ça pourrait vous rapporter. A son retour sur Kinshasa, voyant qu'elle avait très bien vendu, vous décidez de vous rendre vous-même à Luozi en février et mars 2008. Vous y allez, accompagnée d'une nouvelle voisine, [Ma.], qui est aussi l'une de vos clientes car celle-ci veut participer au voyage. Comme elle y investi de l'argent, vous acceptez. Vous logez chez votre amie [M.]. Le 28 février 2008, vous vous rendez avec [Ma.] et [M.] à l'église avec vos banderoles. Sur le chemin, vous entendez des coups de feu et vous voyez des gens courir dans tous les sens. Vous fuyez vers l'église. Ce n'est qu'en y entrant que vous vous rendez compte que c'était justement l'endroit d'où les bruits de tir provenaient. Alors que vous fuyez, vous êtes rattrapée et traînée jusqu'à un véhicule. La personne vous tenant par votre vêtement, vous ouvre la tirette et vous débarrassez du haut de votre vêtement. Vous fuyez à travers les parcelles, abandonnant votre sac avec vos documents d'identité, et vous trouvez refuge chez un garçon. Vous lui racontez votre histoire et vous lui demandez son aide pour vous reconduire à Kinshasa. Le lendemain, comme les troubles continuaient, vous vous cachez dans le coffre d'une voiture et il vous conduit chez un neveu. Ce dernier vous ramène jusqu'à Kinshasa dans son camion. Vous y arrivez le 2 mars 2008 et vous contactez votre tante chez qui vous vivez. Celle-ci insiste pour que vous ne rentrez pas parce que les membres de la famille de Mamie et des soldats vous recherchent. Votre tante vient vous récupérer et elle vous conduit chez l'une de ses camarades. Trois jours plus tard, votre tante vous amène à Brazzaville, chez l'une de ses amies où elle vous conseille de rester cachée. Entre temps, selon votre tante, les soldats se rendent toujours à votre domicile. En septembre 2010, l'amie de votre tante devant reprendre ses activités commerciales à travers le pays et votre tante estimant que vous n'êtes pas en sécurité à Brazzaville, vous rentrez à Kinshasa et vous vous installez chez l'une de vos amies et vous y restée cachée jusqu'au 4 décembre. Cette date-là, vous quittez le Congo par avion avec une amie de votre tante et muni de documents d'identité. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 6 décembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie d'une attestation de naissance datée du 12 décembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos déclarations et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays parce que vous êtes recherchée par des soldats car vous êtes membre du BDK et qu'ils ont toutes vos coordonnées (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 7). Cependant, interrogée à propos de ces recherches, vous êtes incapable de les étayer de manière consistante et détaillée. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps qu'ils ont posé des questions sur vous à votre tante, ne donnant ensuite des précisions qu'en répondant brièvement aux multiples questions qui vous ont été posées (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, pp.12 et 13). Vous affirmez également qu'ils sont revenus par après, à deux reprises, mais vous ne pouvez pas dire quand et vous ne savez pas ce qu'il s'est passé car vous n'étiez pas sur place (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 13). Vous déclarez aussi que vous ne savez pas s'il y a eu d'autres visites (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 13). Dès lors, il vous a été demandé comment vous saviez que vous étiez toujours recherchée à l'heure actuelle, ce à quoi vous répondez que la situation est toujours compliquée, que vous êtes toujours recherchée par les soldats car ils possèdent vos documents d'identité et par la famille de [Ma.] car ils ne la retrouvent pas (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 13). Par conséquent, vu l'inconsistance de vos propos, le caractère peu précis de vos déclarations, ainsi que votre manque d'intérêt à vous renseigner sur votre situation alors que vous êtes tout le temps restée en contact avec votre tante pendant le temps où vous étiez à Brazzaville pendant plus de deux ans (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, pp. 8 et 9), vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existait une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Quant aux problèmes invoqués avec la famille de [Ma.], relevons tout d'abord qu'ils sont d'ordre privés et qu'ils ne relèvent aucunement d'un critère prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 puisque cette famille vous recherche car vous étiez partie à Luozi avec leur fille (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 14). Par ailleurs, vous avez également été dans un premier temps dans l'incapacité de développer de quel genre de problèmes il s'agissait. En effet, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous avancez que leur enfant est introuvable et qu'ils sont après vous car c'est vous qui l'avez emmenée ou encore qu'ils viennent avec de l'agressivité (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 14). Ensuite, toujours à notre demande, vous précisez qu'un groupe est venu dans la parcelle et ont

questionné votre tante avec un ton menaçant (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 14). Cependant, vous ne savez pas exactement qui étaient ces personnes, excepté que c'était la famille de [Ma.] (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 14), famille dont vous ne connaissez pas le nom des membres, ni même le nom complet de [Ma.] (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 14). Aussi, il ressort clairement de vos propos que sa famille est venue sur la parcelle de votre tante alors qu'ils avaient seulement entendu qu'il y avait eu des troubles à Luozi, sans même savoir ce qu'il vous était arrivé (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 14). De plus, vous affirmez que depuis lors elle a déménagé et qu'elle n'a plus eu de problèmes avec eux (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 14). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des problèmes que vous invoqués avec cette famille.

Qui plus est, vous déclarez avoir séjourné de mars 2008 à septembre 2010 chez une amie de votre tante à Brazzaville, sans sortir, étant en cachette chez elle et ayant peur qu'on vous y retrouve. Cependant, vos propos concernant cette période de plus de deux ans ne permettent pas de croire que vous êtes restée enfermée chez elle pendant une aussi longue période. Ainsi, invitée à parler de la personne chez qui vous logiez, vous répondez qu'elle est commerçante, que c'est une amie de votre tante, qu'elles voyageaient parfois ensemble, mais que vous ne vouliez pas entrer dans sa vie privée (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 10). Il vous a également été demandé de parler de son caractère, ce à quoi vous expliquez qu'elle était accueillante que vous vous sentiez à l'aise chez elle. Afin d'obtenir davantage de détails, vous avez été invitée à parler de ses qualités et de ses défauts, mais vous vous êtes limitée à parler de son accueil et à dire que vous n'avez pas vu de défaut chez elle (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 11). Quant à ses loisirs, ils consistent à jouer aux dames et regarder la télévision (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 11). Aussi, concernant les souvenirs que vous gardez de cette période à Brazzaville, vous dites que vous étiez bien dans cette maison, que l'ambiance était bonne, et qu'on vous avait donné des vêtements (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 11). Dès lors l'importance de cette question a été soulignée par le collaborateur du Commissariat général qui vous a également précisé qu'il avait besoin de comprendre que vous avez réellement vécu en cachette chez cette personne pendant une aussi longue période. Il vous a été demandé de parler d'événements concrets ou encore de conversations, ce à quoi vous vous contentez de répondre que votre hôte blaguait beaucoup, qu'elle riait sur votre situation. Conviée à raconter d'autres anecdotes, vous ne faites que répéter qu'elle blaguait beaucoup et qu'elle voulait vous marier (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 11). Ce genre de propos ne reflète aucunement un vécu de plus de deux ans dans une cache, même s'il s'agit d'une maison. En outre, vous rajoutez à propos de votre ressenti, que vous vous sentiez bien là-bas, même si vous étiez parfois mal à l'aise car vous étiez privée de circulation (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 11). Ceci ne correspond nullement avec l'attitude et les sentiments d'une personne qui dit craindre pour sa liberté ou d'être tuée. Aussi, vous avez été invitée à parler de son mari qui est arrivé quelques mois après vous, mais vos propos se sont limités à « Son mari était bien, il était bien » (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 11). D'autres questions vous ont été posées à son sujet, mais vous ne faites que répondre brièvement à celle-ci, ne détaillant aucunement vos propos de manière à transmettre un quelconque élément de vécu (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, pp. 11 et 12). Au surplus, vous avez été incapable d'estimer le temps du trajet entre Kinshasa et Brazzaville, arguant que vous n'aviez pas de montre. Vous ne savez pas non plus combien ce trajet, que vous avez effectué à deux reprises, coûte (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 12), ce qui rend votre trajet jusque cette ville peu plausible. Quoiqu'il en soit, en plus de cette dernière incohérence, ayant vécu pendant plus de deux ans à Brazzaville, même si vous ne vouliez pas entrer dans la vie privée de votre hôte, il n'est aucunement plausible que vous ne puissiez en dire davantage sur elle, tout comme il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas davantage développer vos propos sur vos souvenirs. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de cette période où vous déclarez vivre enfermée à Brazzaville. Partant, la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile est entachée.

Ensuite, vous ne pouvez expliquer le trajet que vous avez suivi de Kinshasa pour vous rendre à Luozi, ne connaissant pas les villes par lesquelles vous êtes passé (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 16). Dans le même sens, vous ne pouvez citer aucune ville autour de Luozi (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 16). Vous expliquez ceci par le fait que c'était une autre personne qui vous a conduit (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 16). Néanmoins, quittant Kinshasa pour vous rendre à Luozi pour vendre des vêtements, il n'est nullement crédible que vous ne vous soyez un tant soit peu intéressée à la situation géographique de cette ville et du trajet que vous devrez suivre. De plus, il vous a été demandé d'expliquer ce qu'il y avait autour de l'église BDK à laquelle vous vous rendiez à Luozi, mais votre réponse est, une nouvelle fois, restée totalement imprécise, se limitant à « Il n'y a rien à part une avenue » (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 15). Dès lors, le Commissariat général n'est pas

convaincu que vous vous êtes déjà rendue dans cette ville. Partant, il n'est également pas convaincu des persécutions que vous alléguiez.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre lien avec le BDK, vos propos n'ont également pas convaincu le Commissariat général. En effet, alors que la question vous a été posée à deux reprises, vous n'avez pas pu donner un autre titre au fondateur du mouvement, vous contentant de dire qu'on l'appelle fondateur (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 18), ce qui ne correspond pas aux informations dont disposent le Commissariat général (voir Document de réponse Cedoca – République Démocratique du Congo, cgo2010-BDK-Structure/Organisation, « Structure/Organisation », Octobre 2010). De plus, invitée à décrire le symbole du mouvement, vous parlez d'un drapeau sur lequel se trouvent trois couleurs. Sur notre insistance, vous finissez par dessiner ce drapeau et la forme des couleurs. Il vous est demandé si quelque chose d'autre y figure, ce à quoi vous répondez par la négative (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 18). Or, selon nos informations, si ces couleurs figurent bien sur le symbole, d'autres choses y sont également représentées (voir Document de réponse Cedoca – République Démocratique du Congo, cgo2010-BDK-emblème/symbole, « Emblème Symbole », Octobre 2010). Aussi, il vous a été demandé de décrire le livre Makongo, ce dont vous avez été incapable. Vous prétendez simplement que c'est comme une brochure où on trouve plusieurs choses écrites par les aïeux. Ayant suivi les enseignements, il n'est pas crédible que vous ne puissiez décrire ce livre avec plus de précisions (article Internet, « Le livre sacré de la religion Kongo », <http://www.bundudiakongo.org/Notrelivresacr%E9.htm>, consulté le 23/12/11). Qui plus est, vous avez été invitée à décrire les trois piliers sur lesquels repose le mouvement, vous en avez été incapable, parlant d'offrandes pour l'enseignement qu'on vous donne sur les ancêtres, sans en expliquer davantage (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 19). Dès lors, il vous a été demandé d'expliquer certains termes comme « Nsaku » ou « Nzinga », bien que vous puissiez répondre pour le premier, vous avez gardé le silence pour le deuxième. A nouveau, ayant suivi un enseignement pour devenir adepte de ce mouvement, il n'est pas crédible que vous ne puissiez ni expliquer les différents piliers plus en détails ni même connaître ce second terme qui est à la base même de la philosophie du BDK (voir Document de réponse Cedoca – République Démocratique du Congo, cgo2010-BDK-Philosophie/Ancêtres, « Philosophie/Ancêtres », Octobre 2010). En outre, que vous ne savez pas pourquoi votre mouvement est menacé, que ce soit concernant les événements du 28 février 2008 à Luozi, ou que ce soit de manière plus générale (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 15). De même, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas si le 28 février 2008 d'autres villes ont été touchées par ces arrestations et agressions, arguant que vous n'étiez pas sur place (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 11). Néanmoins, le Commissariat général considère que cette méconnaissance ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui a réellement vécu des problèmes ce jour-là et qui cherche à savoir ce qu'il s'est passé. De plus, vous évoquez le sort d'adeptes arrêtés et enfermés dans certaines prisons et affirmez que vous craignez de finir comme eux (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 7). Toutefois, vous êtes incapables de ne donner ne fut-ce qu'un nom (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, pp. 15 et 18), démontrant ainsi votre méconnaissance du sujet. Aussi, vous dites que vous avez appris ces arrestations pendant votre enseignement. Cependant, interrogée sur les événements du BDK vous ne pouvez répondre, excepté dire qu'il y a eu des arrestations à Gilly et Matadi juste avant que vous soyez adepte (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p.16). Or, selon nos informations, pendant la période où vous étiez déjà adepte, à savoir le 5 janvier 2008, des affrontements se sont produits entre les forces de sécurité et des membres du mouvement (voir Document de réponse Cedoca – République Démocratique du Congo, cgo2010-BDK-événements, « Evénements importants du BDK », Novembre 2010). De surcroît, vous ne savez pas si le mouvement BDK est toujours autorisé à fonctionner (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 18). Cependant, toujours selon nos informations, le mouvement a été interdit peu après votre départ pour Brazzaville (voir Document de réponse Cedoca – République Démocratique du Congo, cgo2010-BDK-événements, « Evénements importants du BDK », Novembre 2010). Il n'est donc pas crédible que si vous ayez été véritablement membre de ce mouvement, vous n'en ayez pas entendu parler. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire en votre implication dans le mouvement BDK et, dès lors, sa conviction quant à la non crédibilité des persécutions que vous alléguiez est encore renforcée.

Enfin, en ce qui concerne la copie d'attestation de naissance datant du 12 décembre 2011 que vous déposez, celle-ci tend seulement à attester de votre identité, élément qui n'est pas remise en cause par la présente décision. Partant, cette attestation n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Qui plus est, ce document ayant été établi le 12 décembre 2011, il n'est pas crédible que déclarant être recherchée par les soldats, votre tante ait pu retirer ce document auprès des autorités congolaises sans avoir eu aucun problème (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 5). De plus, il ressort de vos déclarations que vous déclarez dans un premier temps que vous ne savez pas où votre tante et

vos camarades ont obtenu ce document pour ensuite dire que votre tante s'est rendue à la commune pour le retirer (Cf. Rapport d'audition du 14/12/11, p. 5). Le caractère confus de vos propos ainsi que la date d'établissement de ce document finissent de convaincre le Commissariat général de la non crédibilité de votre récit d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend in extenso l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de la violation des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle invoque aussi la violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments à la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant ou le statut de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que le récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que ses propos sont inconsistants, vagues et qu'elle fait preuve d'un manque d'intérêt quant à l'évolution de sa situation. Elle soutient que les problèmes invoqués avec la famille de [Ma.] sont d'ordre privé et qu'ils ne relèvent aucunement des critères prévus par la Convention de Genève. Elle remarque également qu'elle est

restée dans l'incapacité de développer de quel genre de problème il s'agissait. Elle affirme par ailleurs que les propos de la requérante ne permettent pas de croire qu'elle est restée plus de deux ans cachée chez une amie de sa tante dans la ville de Brazzaville. Elle observe aussi qu'elle ne peut expliciter le trajet entre Kinshasa et Luozi. Enfin elle remet en cause le lien de la requérante avec le mouvement « BDK » en raison de contradictions et d'ignorances. Elle en conclut une absence de crédibilité des persécutions alléguées.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient *« qu'à partir du moment où des descentes policières et des pressions sont constamment exercées auprès de sa tante tant par les agents de l'ordre que par les membres de la famille de [Ma], il ne peut être conclu en (sic) l'absence de risque dans son chef puisque ces recherches n'ont pas d'autre but que [d'] atteindre personnellement [la requérante] »*. Elle estime par ailleurs que les imprécisions relevées ne peuvent lui être imputées car les déclarations incriminées ne sont que des témoignages rapportés par sa tante restée au Congo. Elle considère d'ailleurs que ces derniers constituent des indices suffisants et raisonnables du bien-fondé de la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine et qu'elle a pu expliquer les raisons de cette crainte. Quant au voyage, il s'agissait de son premier voyage, elle était accompagnée par une personne originaire de Luozi et ne prêtait pas attention au trajet. La méconnaissance du trajet par la requérante est dès lors bien compréhensible. En outre, elle rappelle que la requérante était éloignée géographiquement du siège du mouvement du « BDK » et qu'elle ne pouvait pas savoir ce qu'il s'y passait ou obtenir des informations précises sur celui-ci.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les propos vagues de la requérante et les ignorances et contradictions relatives au mouvement politico-religieux du « BDK », le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil constate que les propos de la requérante sur le mouvement « BDK » comportent beaucoup d'approximations ce qui remet en cause son attachement à ce mouvement. Le Conseil ne peut se rallier aux termes de la requête justifiant les méconnaissances relatives du mouvement « BDK » tant les questions posées sur ce mouvement sont basiques et ne peuvent dès lors être justifiées par l'éloignement géographique de la requérante.

3.6 Le Conseil constate par ailleurs qu'en termes de requête, la partie requérante affirme que *« les sources d'information sur le BDK auxquelles le CGRA a eu égard pour asseoir la décision attaquée ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de certitude la réalité des faits, tant les informations rapportées sont divergentes et ne paraissent pas d'actualité »*. Tout d'abord, le Conseil remarque que des informations objectives provenant de différentes sources ont été versées au dossier administratif par la partie défenderesse. Ces informations portent sur des éléments de base du mouvement « BDK » tels que son symbole et sa structure, éléments que la requérante n'a pu citer, qui ne nécessitent pas une actualisation. Le Conseil observe par ailleurs que la requête ne démontre pas en quoi les informations seraient divergentes et son argumentation n'est étayée d'aucun élément de preuve. Dès lors, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la requête.

3.7 Par conséquent, les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part au vu des pièces du dossier aucune indication de l'existence d'un conflit armé au Congo au sens dudit article.

3.13 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE